

PAR COURRIEL

Québec, le 21 juillet 2025

N/Réf. : 2025-12187

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 2 juillet 2025, visant à obtenir « *les documents suivants* » :

- 1. La liste de tous les établissements détenteurs de permis d'alcool qui ont été visités par les policiers durant l'opération Centaure et combien de visite chaque établissement a-t-il eu;*
- 2. Le budget lié à l'opération Centaure et le descriptif de toutes les dépenses encourues détaillées;*
- 3. Tous les rapports de visites des établissements détenteurs de permis d'alcool;*
- 4. Le nombre d'arrestations en lien avec l'opération Centaure;*
- 5. L'organigramme de la direction de l'opération Centaure ainsi que le rôle de toutes les personnes impliquées et rémunérées en lien avec l'opération;*
- 6. Le plan complet d'exécution de l'opération Centaure ».*

Concernant **les points 1, 3 et 6**, le Sous-ministériat de la coordination et de la lutte contre la criminalité (SMCLC) n'a pas repéré les documents visés par votre demande en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès. Sous toute réserve de la réponse que vous obtiendrez, nous vous invitons à adresser celle-ci à la personne responsable de l'accès de la Sûreté du Québec aux coordonnées suivantes :

...2

SÛRETÉ DU QUÉBEC

Madame Dana Cristina Cadeschi

Responsable du service de l'accès et de la protection de l'information

Service de l'accès et de la protection de l'information (UO 3210)

600, rue Fullum, Suite 1.100

Montréal (Québec) H2K 3L6

Téléphone : 514 596-7716

Télec. : 514 596-7717

accesdocuments@surete.qc.ca

Concernant **le point 2**, en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à consulter les pages 166 à 183 de l'Étude des crédits 2025-2026 au lien suivant : [Étude des crédits](#)

Concernant **le point 4**, il y a eu 2078 arrestations dans le cadre de *l'opération Centaure* entre octobre 2021 et le 31 mars 2025. Ce nombre comprend toutes les arrestations effectuées par les corps policiers suivants : Sûreté du Québec, Montréal, Laval, Longueuil, Gatineau et Québec.

Concernant **le point 5**, le SMCLC n'a pas repéré le document visé par votre demande. En application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité d'y donner suite. Néanmoins, nous vous référons à la page 177 du lien transmis au point 2. L'information qui s'y trouve pourrait répondre en partie à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
SECTION I
DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).